

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8829 du 25 juillet 2012

A. 205.550/XI-19.088

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 82.677 du 8 juin 2012 (n° de rôle 91.374/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 11 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 § 3 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il garantit le droit à un procès équitable et en tant que principe général du droit de l'Union européenne, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »;

que, « sur un défaut de motivation et une erreur manifeste d'appréciation d'un nouvel élément de preuve essentiel » (première branche du moyen), le requérant fait valoir qu'en ce qui concerne la décision du CGRA d'écarter tous les documents nouveaux transmis pour différents motifs, essentiellement en raison d'un doute sur leur authenticité ou leur force probante, il a, dans son recours introductif d'instance, contesté les conclusions du CGRA et reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas répondre explicitement à la question de l'authenticité du document et d'avoir même développé un autre motif pour écarter l'examen de l'« avis de recherche » sur le terrain de la « force probante »; qu'il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers, qui ne valide pas le motif invoqué par le CGRA, à savoir l'authenticité, aurait dû constater un défaut de motivation de la décision contestée, sur un élément essentiel de la nouvelle demande d'asile du requérant et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire;

que « sur un défaut de prise en compte des persécutions passées et craintes à venir, notamment attestées par les certificats médicaux transmis, (deuxième branche du moyen), le requérant fait valoir que l'arrêt attaqué relève que « S'agissant de l'attestation psychologique déposée lors de sa première demande, invoquée en termes de requête le Conseil observe que dans son arrêt n° 62.933, le Conseil a considéré que 'l'attestation de suivi psychologique [...] repose uniquement sur les déclarations du requérant et ne peut dès lors suffire à établir la réalité des persécutions alléguées' »; qu'il soutient à cet égard que le « jugement contesté » ne pouvait écarter l'attestation psychologique qu'il a transmise au seul motif qu'elle ne repose que « sur les déclarations du requérant »; qu'il estime que l'appréciation reprise par la partie adverse s'en trouve erronée puisque ce rapport médical ne repose pas uniquement sur les dires du requérant; qu'il ajoute que le jugement qui écarte l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 à ce seul motif doit être révisé, en ce qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et viole

l'obligation de motivation adéquate; qu'elle soutient encore qu'il en est de même en ce que l'arrêt attaqué lui refuse le statut de protection subsidiaire;

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux a été saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; que pour le reste, l'interprétation que fait le Conseil du contentieux des documents portés à sa connaissance, relève de l'appréciation souveraine du juge du fond à laquelle le Conseil d'Etat ne peut, en cassation, substituer la sienne; que la première branche du moyen n'est dès lors pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que le grief formulé par le requérant porte sur une appréciation faite par le juge administratif non pas dans l'arrêt attaqué, mais dans un arrêt antérieur (n° 62.933) auquel il se réfère; que, sauf à violer l'autorité de chose jugée de cet arrêt, la seconde branche du moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille douze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK